



APPEL des LITIGES



Réunion du :	Mardi 8 août 2023
Président :	M. Daniel SION -
Présents :	Mme Nicole DELHAYE - MM. Dominique GEENS – Eric GOOSSENS – Pascal QUINTIN – Jean Paul TURPIN
Excusé :	M. Claude RAMET –

Appel d'AS NOYELLES les VERMELLES d'une décision du 27 juin 2023 de la commission des Litiges Administratifs et Sportifs, concernant le match de Championnat U15 Groupe A : US CARVIN RUCH / AS NOYELLES les VERMELLES du 25 juin 2023, parue le 27 juin 2023 sur le site Internet dans le journal du District.

Décision de la Commission des Litiges :

La rencontre s'étant déroulée, la Commission ne peut qu'homologuer le résultat acquis sur le terrain. 3/2 pour CARVIN.

Droits conservés

✓ Sur la recevabilité de l'appel :

Après avoir examiné les pièces au dossier, la commission d'Appel des Litiges déclare l'appel conforme aux dispositions de l'article 152 des Règlements Généraux du District Artois.

✓ Après audition de :

> Monsieur Frédéric BELLICKI - licence N°2546542975 - Trésorier de l'AS NOYELLES les VERMELLES.

> Monsieur Loic PHILIPPE – licence N°2544645631 - Secrétaire adjoint de l'AS NOYELLES les VERMELLES.

✓ Les personnes auditionnées n'ont pas pris part, ni aux délibérations, ni à la décision.

✓ La commission d'appel :

> Constate que malgré la demande de la commission compétitions jeunes du 12 juin 2023 demandant aux clubs de trouver une date pour le bon déroulement de la rencontre, la commission compétitions jeunes à défaut de cet accord refixera la rencontre.

> Les clubs n'ont pas trouvé d'accord sur une date alternative.

> La commission compétitions jeunes a refixé le match au dimanche 25 juin 2023 à 10 heures.

✓ En conséquence, la Commission d'Appel confirme la décision prise en première instance à savoir :

> « La rencontre s'étant déroulée, la Commission ne peut qu'homologuer le résultat acquis sur le terrain. 3/2 pour CARVIN. Droits conservés »

> De débiter les frais de dossier sur le compte de l'AS NOYELLES les VERMELLES.

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue de Football des Hauts de-France à l'adresse suivante (juridique@lfhf.fff.fr .) dans un délai de **7** jours (2 jours pour les matchs de coupe ou brassage) à compter de la notification officielle ou de la publication de la décision contestée. (Voir procédure des articles 126 du règlement particulier de la Ligue des Hauts-de-France et 190 des règlements généraux de la FFF).

Le Président de Séance
Daniel SION



La Secrétaire de Séance
Nicole DELHAYE



Appel du FC BEAUMONT d'une décision du 7 juillet 2023 de la commission des Compétitions, concernant les montées et descentes SENIORS du FC BEAUMONT, parue le 7 juillet 2023 sur le site Internet dans le journal du District.

Motif : Le club conteste de ne pas faire partie de la liste des montants en D4.

✓ Sur la recevabilité de l'appel :

Après avoir examiné les pièces au dossier, la commission d'Appel des Litiges déclare l'appel conforme aux dispositions de l'article 152 des Règlements Généraux du District Artois.

✓ Après audition de :

- > Monsieur Kévin KURZAWA - licence N°1986839592 - Président du FC BEAUMONT.
- > Madame Ophélie MONNAERT - licence N°1986817587 - Secrétaire du FC BEAUMONT.
- > Monsieur Richard RATAJCZAK - Président de la commission compétitions Seniors.

✓ Les personnes auditionnées n'ont pas pris part, ni aux délibérations, ni à la décision.

✓ La commission d'appel :

> Constate que pour être en conformité avec l'article 83 des règlements généraux du District, il manque une demi-équipe jeunes au club du FC BEAUMONT.

✓ En conséquence, la Commission d'Appel confirme la décision prise en première instance à savoir :

- > Le club ne peut accéder en D4, n'étant pas en règle avec l'article 83 des Règlements Généraux du District Artois, (manque une demi-équipe).
- > De débiter les frais de dossier sur le compte du FC BEAUMONT
- > De porter les frais de déplacement de Monsieur Richard RATAJCZAK à la charge du FC BEAUMONT pour un tiers.

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue de Football des Hauts de-France à l'adresse suivante (juridique@lfhf.fff.fr .) dans un délai de 7 jours (2 jours pour les matchs de coupe ou brassage) à compter de la notification officielle ou de la publication de la décision contestée. (Voir procédure des articles 126 du règlement particulier de la Ligue des Hauts-de-France et 190 des règlements généraux de la FFF).

Le Président de Séance
Daniel SION



La Secrétaire de Séance
Nicole DELHAYE



Appel du STADE HENIN d'une décision du 07 juillet 2023 de la commission des Compétitions, concernant les montées et descentes SENIORS du ST HENIN, parue le 07 juillet 2023 sur le site Internet dans le journal du District.

Motif : Le club conteste de ne pas faire partie de la liste des montants en D3.

✓ Sur la recevabilité de l'appel :

Après avoir examiné les pièces au dossier, la commission d'Appel des Litiges déclare l'appel conforme aux dispositions de l'article 152 des Règlements Généraux du District Artois.

✓ Après audition de :

- > Monsieur Eric DRUART - licence N°1910424181 - Président du STADE HENIN.
- > Monsieur Jacques HURET - licence1931151398 - membre du bureau du STADE HENIN.
- > Monsieur Richard RATAJCZAK - Président de la commission compétitions Seniors.

✓ Les personnes auditionnées n'ont pas pris part, ni aux délibérations, ni à la décision.

✓ La commission d'appel :

> Vu les arguments développés par le club du STADE HENIN, la commission d'appel constate qu'il existe une incompatibilité entre les règlements parus sur le site du District Artois début **septembre 2022** et le texte voté à l'Assemblée Générale de MAROEUIL.

✓ En conséquence, la Commission d'Appel infirme la décision prise en première instance et dit que le STADE HENIN peut accéder à la montée en D3 pour la saison 2023/2024.

> De ne pas débiter les frais de dossier sur le compte du STADE HENIN.

> De porter les frais de déplacement de Monsieur Richard RATAJCZAK à la charge du DISTRICT ARTOIS pour un tiers.

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue de Football des Hauts de-France à l'adresse suivante (juridique@lfhf.fff.fr .) dans un délai de **7 jours** (2 jours pour les matchs de coupe ou brassage) à compter de la notification officielle ou de la publication de la décision contestée. (Voir procédure des articles 126 du règlement particulier de la Ligue des Hauts-de-France et 190 des règlements généraux de la FFF).

Le Président de Séance
Daniel SION



La Secrétaire de Séance
Nicole DELHAYE



Appel de l'ES ELEU d'une décision de la commission des Compétitions, concernant les montées et descentes SENIORS de l'ES ELEU, parue le 7 juillet 2023 sur le site Internet dans le journal du District.

Motif : Le club conteste l'interdiction de montée de son équipe B de montée en division supérieure.

✓ Sur la recevabilité de l'appel :

Après avoir examiné les pièces au dossier, la commission d'Appel des Litiges déclare l'appel non conforme aux dispositions de l'article 152 des Règlements Généraux du District Artois.

✓ Après audition de :

> Monsieur Samir TENNAR - licence N°1986841743 - Vice-Président de l'ES ELEU.

> Monsieur Michel MACQ - licence N°1986839246 - Vice-Trésorier de l'ES ELEU.

> Monsieur Richard RATAJCZAK - Président de la commission compétitions Seniors.

✓ Les personnes auditionnées n'ont pas pris part, ni aux délibérations, ni à la décision.

✓ La commission d'appel :

> Constate que l'appel a été adressé hors délai au District reçu le **24 juillet 2023** pour un PV de la commission paru le **11 juillet 2023** et l'appel a été fait par un dirigeant du club de l'ES ELEU et non le président ou correspondant du club.

✓ En conséquence, la Commission d'Appel confirme la décision prise en première instance à savoir : Interdiction à l'équipe B de l'ES ELEU d'accéder à la division supérieure.

> De débiter les frais de dossier sur le compte de l'ES ELEU.

> De porter les frais de déplacement de Monsieur RATAJCZAK Richard à la charge de l'ES ELEU pour un tiers.

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue de Football des Hauts de-France à l'adresse suivante (juridique@lfhf.fff.fr .) dans un délai de **7 jours** (2 jours pour les matchs de coupe ou brassage) à compter de la notification officielle ou de la publication de la décision contestée. (Voir procédure des articles 126 du règlement particulier de la Ligue des Hauts-de-France et 190 des règlements généraux de la FFF).

Le Président de Séance
Daniel SION



La Secrétaire de Séance
Nicole DELHAYE





APPEL des LITIGES



Réunion du :	Mardi 8 août 2023
Président :	M. Pascal QUINTIN -
Présents :	Mme Nicole DELHAYE - MM. Dominique GEENS – Eric GOOSSENS – Pascal QUINTIN – Jean Paul TURPIN
Excusés :	MM. Daniel SION - Claude RAMET –

Appel de Appel du FC LA COUTURE d'une décision de la commission du statut de l'arbitrage du 20 juin 2023 parue le 27 juin 2023 sur le site Internet dans le journal du District.

Décision de la commission du statut de l'arbitrage

TROISIEME SAISON D'INFRACTION : 0 joueur muté au lieu de 6 mutés, applicable pour la saison 2023/2024. Amende suivant niveau compétition.

FC LA COUTURE (D2) 0 arbitre au club pour 1 requis, manque 1 arbitre, amende prélevée à la suite de la réunion du 07 mars 2023.

« En outre, ce club ne pourra immédiatement accéder à la division supérieure s'il a gagné sa place (article 47-2 du Statut de l'Arbitrage) »

✓ Sur la recevabilité de l'appel :

Après avoir examiné les pièces au dossier, la commission d'Appel des Litiges déclare l'appel conforme aux dispositions de l'article 152 des Règlements Généraux du District Artois.

✓ Après audition de :

> Monsieur Vincent PILLEREL - licence N°1926860064 - Trésorier du FC LA COUTURE.

> Monsieur Daniel SION - Président de la commission du statut de l'arbitrage District ARTOIS.

✓ Les personnes auditionnées n'ont pas pris part, ni aux délibérations, ni à la décision.

✓ La commission d'appel constate :

> Qu'au **15 juin** le club du FC LA COUTURE n'avait aucun arbitre de rattaché au club et vu le niveau ou évolue l'équipe fanion il doit en posséder un arbitre.

> Que le club depuis la saison 2020/21 a été régulièrement informé de sa situation par la parution de différents PV de la commission du statut de l'arbitrage paru au cours des saisons 2020/2021, 2021/2022 et 2022/23 le club du FC LA COUTURE ne pouvait ignorer sa situation vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage.

> Que le représentant du club convient que la décision prise en première instance est bien conforme au statut de l'arbitrage.

✓ En conséquence, la commission d'appel des Litiges Administratifs et Sportifs, confirme la décision prise en première instance à savoir :

> TROISIEME SAISON D'INFRACTION : 0 joueur muté au lieu de 6 mutés, applicable pour la saison 2023/2024. Amende suivant niveau compétition.

FC LA COUTURE (D2) 0 arbitre au club pour 1 requis, manque 1 arbitre, amende prélevée à la suite de la réunion du 07 mars 2023.

« En outre, ce club ne pourra immédiatement accéder à la division supérieure s'il a gagné sa place (article 47-2 du Statut de l'Arbitrage) »

> Les frais occasionnés par ce dossier sont à la charge du FC LA COUTURE

> De porter les frais de déplacement de Monsieur SION à la charge du FC LA COUTURE pour un cinquième.

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue de Football des Hauts de-France à l'adresse suivante (JURIDIQUE@lfhf.fff.fr.) à compter de la notification officielle et pour une durée d'un mois et 7 jours après la cessation de l'état d'urgence sanitaire accompagné. (Voir procédure des articles 126 du règlement particulier de la Ligue des Hauts-de-France et 190 des règlements généraux de la FFF).

Le Président de Séance
Pascal QUINTIN



Le Secrétaire de Séance
Nicole DELHAYE

